



Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 11/12/2023

Recevoir
Le Vaut

ID : 006-210600144-20231116-6__1_52_2023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BENDEJUN**

SEANCE DU 16/11/2023
Délibération n°52/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents :R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET DE LA DELIBERATION : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/09/2023

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 006-210600144-20231116-6_1_52_2023-DE



- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 12

LE MAIRE

Christine BEILLE-TOURSCHER



LA SECRETAIRE DE SEANCE

Amandine MOLINO

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 006-210600144-20231116-6__1_52_2023-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BENDEJUN**

SEANCE DU 16/11/2023
Délibération n° 53/2023

L'an deux mille vingt-trois, les seize novembre à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND –
C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR
J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents :R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

**OBJET DE LA DELIBERATION : FIXANT LE PLAFOND DE LA PRISE EN
CHARGE DES FRAIS LIÉS A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL
DE FORMATION (CPF)**

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L422-4 à L422-19,
VU l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 12/09/2023,

Considérant la possibilité d'instaurer une participation financière des frais pédagogiques et de déplacements,

Considérant la possibilité de fixer des plafonds de participation,

Madame le Maire expose,

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé : le compte personnel d'activité (CPA).

Celui-ci est composé de deux comptes : le Compte Personnel de Formation et le Compte d'Engagement Citoyen, ainsi les agents peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

1- Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation (DIF), est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heure supplémentaire, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

2- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Ce compte recense les activités bénévoles et de volontariat. Les droits peuvent être mobilisés pour des formations en rapport à l'activité bénévole et volontaire et/ou en rapport au projet professionnel.

Madame le Maire propose :

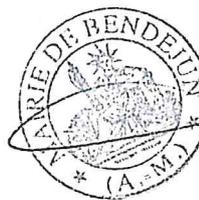
- De limiter la prise en charge des frais pédagogiques de la formation suivie dans le cadre du CPF, lorsque la collectivité accepte l'utilisation du compte, à hauteur de 1500€, à diviser en fonction du nombre de demandes
- De prendre en charge les frais de déplacements liés à la formation suivie dans le cadre du CPF, à hauteur de 1 déplacement / agent/ an.
- Qu'en cas de constat d'absence de toute ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques,
- Que ces dispositions puissent prendre effet à compter du 01/01/2024

Le Conseil, après avoir délibéré à la majorité : 11 votes pour et 1 abstention

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12



LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Amandine MOLINO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16/11/2023
Délibération n° 54/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents :R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET : NON-VALEUR

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal, du relevé présenté par le SGC de Cagnes sur Mer, d'où il ressort que certaines personnes sont redevables au budget eau-assainissement des sommes suivantes :

BUDGET MAIRIE

2011 R-1-73	BUCHER CHRISTIAN-JEAN	354,22 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-2-143	DEMANIA JEREMY	48,43 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-1-141	DEMANIA JEREMY	40,36 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-1-141	DEMANIA JEREMY	7,13 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-2-143	DEMANIA JEREMY	7,13 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-1-141	DEMANIA JEREMY	13,34 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-1-141	DEMANIA JEREMY	48,43 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-2-143	DEMANIA JEREMY	40,36 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-2-143	DEMANIA JEREMY	13,34 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-139	DEMME HERVE	7,36 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-139	DEMME HERVE	13,34 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-139	DEMME HERVE	48,43 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-139	DEMME HERVE	37,82 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-142	DEMME HERVE	0,65 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-142	DEMME HERVE	0,36 €	combinaison infructueuse d'actes

2016 R-2-142 DEMME HERVE	1,82 € combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-142 DEMME HERVE	2,34 € combinaison infructueuse d'actes
2018 R-2-199 GARGANO MAURICE	0,08 € RAR inférieur seuil poursuite
2011 R-1-342 MISON JEAN-LOUIS	142,93 € PV carence
2011 R-1-342 MISON JEAN-LOUIS	209,00 € PV carence
2012 R-1-342 MISON JEAN-LOUIS	369,26 € PV carence
2014 R-1-458 TAILLEFER JACQUELINE	255,13 € Décédé et demande renseignement négative
2014 R-1-458 TAILLEFER JACQUELINE	149,03 € Décédé et demande renseignement négative

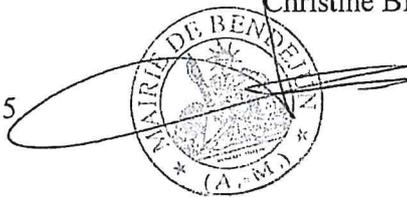
Ces redevables étant insolvable, décédés ou ayant disparus, Monsieur le Responsable du SGC de Cagnes sur Mer émet l'avis d'admettre ces sommes en non-valeur.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur, les sommes ci-dessus décrites et figurant sur le relevé présenté par Monsieur le Responsable du SGC de Cagnes sur Mer, pour les années 2011 à 2018, soit
1 810,29 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER



Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Amandine MOLINO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16/11/2023
Délibération n° 55/ 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme BEILLE-TOURSCHER Christine, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents :R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET :

IMPUTATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2023 DE LA REGIE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT 2023

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- qu'il convient d'imputer sur le Budget EAU-ASSAINISSEMENT 2023, les frais de fonctionnement de la Régie des Eaux et de l'Assainissement supportés par le Budget MAIRIE 2023

dont détail ci-après :

TRAVAUX EFFECTUES PAR LES EMPLOYES COMMUNAUX

- PROBLEMES TECHNIQUES SUR RESEAU EAU ET FUITES 11 632,95 €/AN

TOTAL GENERAL

11 632,95 €/AN

Le détail de ces dépenses sera annexé à la présente délibération.

Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'imputer au Budget EAU-ASSAINISSEMENT, les dépenses de fonctionnement de la Régie des Eaux et de l'Assainissement 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

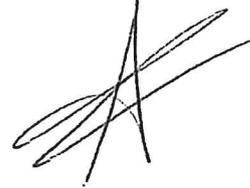
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12



LE MAIRE
Christine BEILLE-TOURSCHER

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Amandine MOLINO

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

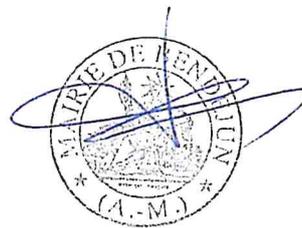


ID : 006-210600144-20231116-6_4_55_2023-DE

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DES EAUX
ET DE L'ASSAINISSEMENT

OPERATIONS	DUREE	NBRE D'HEURES	MONTANT
TRAVAUX EFFECTUES PAR LES EMPLOYES COMMUNAUX			
PROBLEMES TECHNIQUES SUR RESEAU EAU ET FUITES	45 JOURS PAR AN 2 PERS.	630	11 632,95 €
TOTAL			11632,95 €

LE MAIRE



Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 006-210600144-20231116-6_4_55_2023-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023
Délibération n° 56/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents :R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET : EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M 57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n° 20/2021 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaires et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se

substituée, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M 57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M 4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de BENDEJUN. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes Budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

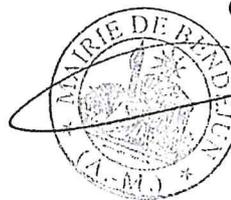
APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER



LA SECRETAIRE
Amandine MOLINO

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

La commune de BENDEJUN,
représentée par Madame Christine BEILLE TOURSCHER, Maire,
autorisée par délibération du Conseil Municipal

ci-après désignée : la « collectivité »

d'une part,

ET

L'État,
représenté par le Directeur Départemental des Finances Publiques,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation ») :

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié¹, correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la commune de BENDEJUN] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,

- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 ; elle remplit donc l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune de BENDEJUN dématérialise ses documents budgétaires dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

La collectivité adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Vu le comptable public assignataire
de la commune de BENDEJUN

Fait à BENDEJUN, le 11 octobre 2023

Pour l'Etat :

Pour la commune de BENDEJUN
BEILLE TOURSCHER Christine
Maire

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

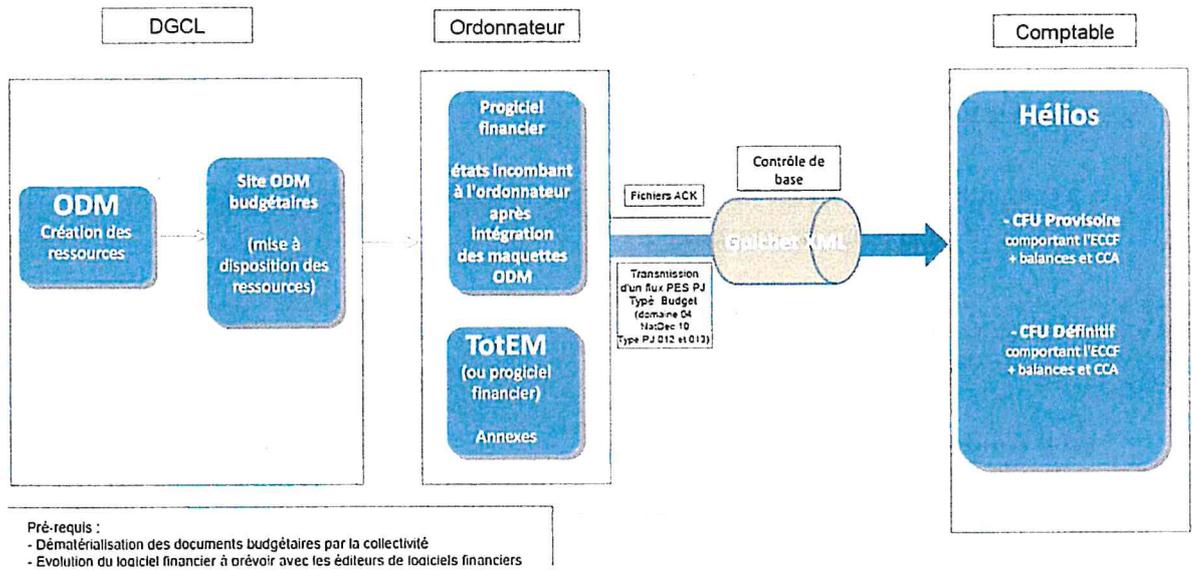
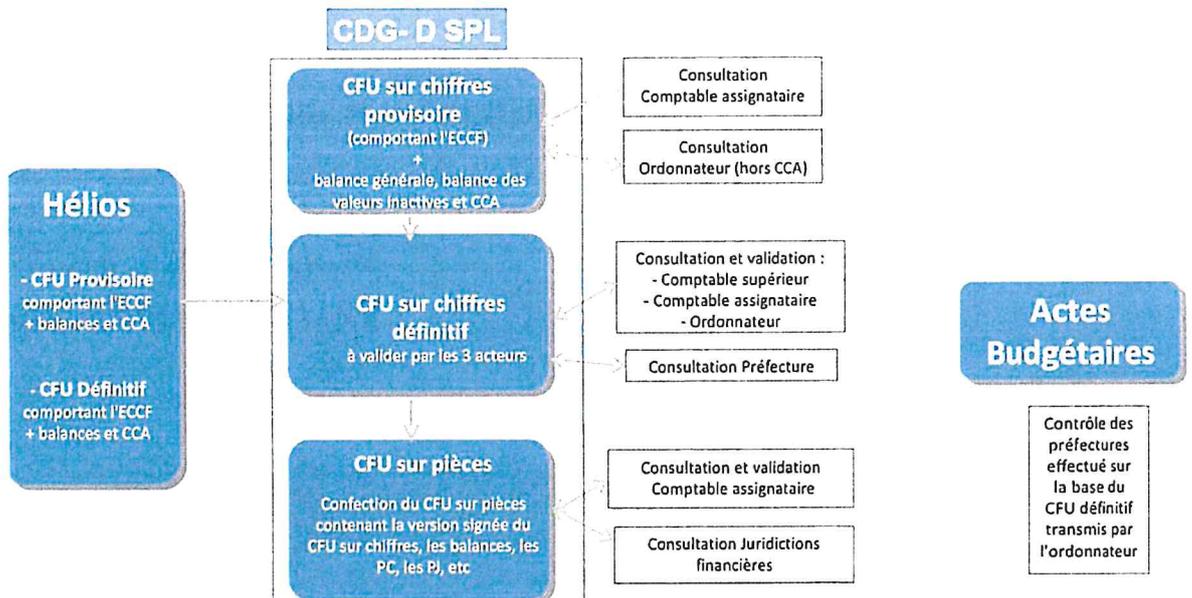


Schéma : Partie 2





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023
Délibération n° 57/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents : R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET : AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Madame le Maire rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence de l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont donc les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables, de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 de la commune et de la régie de l'eau et de l'assainissement, étant entendu que l'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour le Budget MAIRIE :

chapitre	Article	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts
21	2111	7 000 €	1 750 €
	2131	318 980 €	79 745 €
	2151	328 900 €	82 225 €
	2152	2 000 €	500 €
	2157	5 000 €	1 250 €
	2158	15 386,52 €	3 846,63 €
	2182	60 000 €	15 000 €
	2183	5 000 €	1 250 €
	2184	3 546,93 €	886,73 €
Total		745 813,45 €	186 453,36 €

Pour le Budget EAU-ASSAINISSEMENT :

chapitre	Article	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts
21	2156	306 000 €	76 500 €
Total		306 000 €	76 500 €

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12



LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Amandine MOLINO

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 006-210600144-20231116-6_6_57_2023-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023
Délibération n° 58/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents :R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS (DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS) POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE

Madame le Maire indique au Conseil Municipal, que le remplacement du véhicule utilitaire communal, a été subventionné par le Conseil Départemental, à hauteur de 11 017 €.

Le remplacement de ce véhicule est estimé à 42 500 € HT. Ce véhicule utilitaire de 3,5 T est indispensable pour couvrir les besoins des services techniques. Son utilité est notamment primordiale pour la collecte des encombrants et des déchets verts qui sont ensuite transportés vers la déchetterie communautaire.

Compte tenu des moyens financiers limités de la commune, Madame le Maire propose de solliciter la Communauté de Communes du Pays des Paillons (dans le cadre du Fonds de Concours), afin d'obtenir une aide financière correspondant à 50 % du montant restant à la charge de la commune, soit 15 741,50 €.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant restant à la charge de la commune : 31 483,00 €

FINANCEMENT

CCPP 50 % 15 741,50 €

COMMUNE 50 % 15 741,50 €

31 483,00 €

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

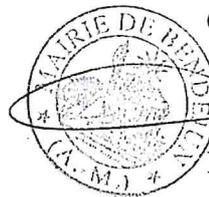
- décide de solliciter la Communauté de Communes du Pays des Paillons (dans le cadre du Fonds de Concours), afin d'obtenir une aide financière correspondant à 50 % du montant restant à la charge de la commune, soit 15 741,50 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Amandine MOLINO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023
Délibération n° 59/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents :R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET : ETUDE HYDROGEOLOGIQUE DES SOURCES DES SCIARGEOS DE BENDEJUN – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT, A L'AGENCE DE L'EAU ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS (DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS)

Madame le Maire indique au Conseil Municipal, qu'il serait souhaitable de faire réaliser une étude hydrogéologique des Sources des Sciargéous, qui aura pour principal objectif, la préservation de la ressource.

Il a été constaté depuis quelques années un rendement moindre des captages. Cette diminution des ressources est due pour part au déficit pluviométrique sur l'ensemble de notre territoire, mais aussi certainement à des mouvements en profondeur du site des captages des Sciargéous. Cette étude aura pour but d'analyser la situation globale du site et les améliorations à réaliser.

Le montant de cette étude est estimé à 6 450 € HT – 7 740 € TTC.

Elle propose ensuite de demander des aides financières :

- au Conseil Départemental
- à l'Agence de l'Eau
- à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, dans le cadre du Fonds de Concours.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant de l'étude : 6 450,00 € HT

FINANCEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL	25 %	1 612,50 €
AGENCE DE L'EAU	25 %	1 612,50 €
CCPP	25 %	1 612,50 €
COMMUNE	25 %	1 612,50 €

		6 450,00 € HT

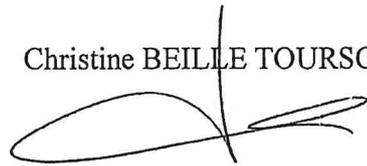
Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de solliciter du Département, de l'Agence de l'Eau et de la Communauté de Communes du Pays des Paillons (dans le cadre du Fonds de Concours), les aides financières décrites ci-dessus.

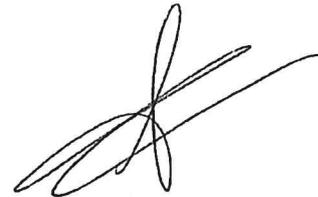
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Amandine MOLINO



Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023
Délibération n° 60/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents : R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

**OBJET : INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO SURVEILLANCE
NUMERIQUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT, A L'ETAT,
A LA REGION ET A LA CCPP**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal, qu'il serait souhaitable d'installer un système de vidéosurveillance numérique permettant le contrôle des accès dans le cadre de la prévention et de la sécurité sur la voie publique, aux abords de l'école maternelle/primaire et des bâtiments communaux, aux points suivants :

- Place du Centenaire, orienté vers la place, l'entrée de la Mairie et l'école, afin de répondre au contexte actuel de menace terroriste (plan vigipirate, alerte attentat), mais également, pour assurer la sécurité des élus, du personnel et des enfants et réduire les incivilités (dégradations de biens communaux) ;
- aux points de collecte des déchets ménagers et du tri sélectif, sur le parking à l'entrée du village, afin d'éviter les dépôts sauvages et les dégradations ;
- à l'entrée et à la sortie du village, pour l'identification des plaques d'immatriculation, des véhicules traversant le village

Le montant de cette installation est estimé à 27 203,67 € HT – 32 644,40 € TTC.

Elle propose ensuite de demander des aides financières :

- au Conseil Départemental
- à l'Etat, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
- à la Région, dans le cadre du Dispositif « Région sûre »
- à la CCPP dans le cadre du Fonds de Concours.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant de l'installation : 27 203,67 € HT

FINANCEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL	20 %	5 440,73 €
ETAT	10 %	2 720,37 €
CONSEIL REGIONAL	30 %	8 161,10€
CCPP	20 %	5 440,73 €
COMMUNE	20 %	5 440,74 €

		27 203,67 € HT

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 11 votes pour et 1 vote contre

- décide de solliciter du Département, de l'Etat, de la Région et de la CCPP, les aides financières décrites ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE



Christine BEILLE TOURSCHER

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 12

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Amandine MOLINO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023
Délibération n° 61/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents : R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET : VENTE DES PARCELLES B 139 ET B 140

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en vente les parcelles B 139 (799 m²) et B 140 (700 m²), situées lieudit Co de Gavin, appartenant à la commune.

Ces parcelles étant enclavées et absolument pas situées à proximité d'autres parcelles appartenant à la commune, celle-ci n'a aucun intérêt à les conserver.

Les frais de notaire et d'hypothèques seront à la charge de l'acquéreur.

Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de vendre les parcelles B 139 (799 m²) et B 140 (700 m²), situées lieudit Co de Gavin, appartenant à la commune.

Les frais de notaire et d'hypothèques seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires pour mener à bien cette vente.

- d'informer la population de cette vente, par voie d'affichage ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

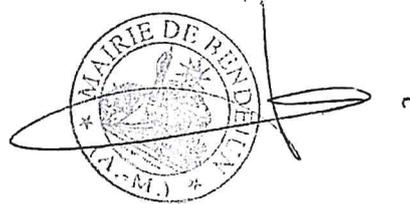
ID : 006-210600144-20231116-6__10_61_2023-DE



- que les offres reçues seront examinées et le choix de l'acquéreur sera déterminé, lors d'un prochain Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER



Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Amandine MOLINO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023
Délibération n° 62/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents :R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET : MISE EN VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE E 84

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de mettre en vente une partie de la parcelle E 84, située quartier Carrière des Roux, appartenant à la commune, pour une surface de 79 m2.

Les frais de division parcellaire, de notaire et d'hypothèques seront à la charge de l'acquéreur.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de mettre en vente une partie de la parcelle E 84, pour une surface de 79 m2 ;
- d'informer la population de cette vente, par voie d'affichage ;

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

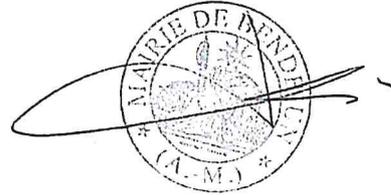


ID : 006-210600144-20231116-6__11_62_2023-DE

- que les offres reçues seront examinées et le choix de l'acquéreur sera déterminé, lors d'un prochain Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER



Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Amandine MOLINO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023
Délibération n° 63/2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize novembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents : R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET : SECOURS

Madame le Maire indique au Conseil Municipal :

- que Mr [REDACTED] administré de la commune, gravement malade, vit dans des conditions sanitaires préoccupantes ;

- que son assistante sociale a sollicité la Mairie, pour lui venir en aide. Elle a trouvé une société de services de nettoyage (NAPO P.A.C.A SERVICES), pour remettre l'appartement en état de propreté, mais l'administré en question n'a pas les moyens financiers, pour régler la totalité de la facture qui s'élèvera à 1 224,00 € TTC.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal, de prendre en charge 80 % du montant du nettoyage de l'appartement, soit 979.20 €, en attendant le remboursement de cette somme par le CCAS de BENDEJUN, en 2024.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

Bescher
Levraut

ID : 006-210600144-20231116-6__12_63_2023-DE

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de prendre en charge 80 % du montant du nettoyage de l'appartement, soit 979.20 €, en attendant le remboursement de cette somme par le CCAS de BENDEJUN, en 2024.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER



Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 12

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Amandine MOLINO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023
Délibération n° 64/2023

L'an deux mille vingt trois, le seize novembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.BEILLE-TOURSCHER – F.BOOS PAR J.GUIRADO - J.FONTAINE PAR A.MOLINO

Absents :R.CASTANIER – A.CRISTINI – P.CRISTINI

Secrétaire : A.MOLINO

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5214-16.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 créant la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCPP.

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant retrait de la Communauté de Communes et adhésion à la Métropole Nice Cote d'Azur de la commune de Châteauneuf Villevieille

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant retrait de la Communauté de Communes et adhésion à la Métropole Nice Cote d'Azur de la commune de Drap

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que lors du Conseil Communautaire du 9 novembre 2023, Monsieur Cyril PIAZZA, Président de la CCPP a expliqué qu'il convient de modifier les statuts de la Communauté de Communes, compte tenu du retrait des deux communes de Drap et de Châteauneuf Villevieille. Cela nécessite de réviser l'article 1 sur le nombre de communes membres et l'article 4 sur le nombre de représentants.

Madame le Maire indique ensuite que :

- le Président de la CCPP a proposé parallèlement d'ajuster la formulation des compétences en supprimant des statuts la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences qui y sont soumises, dès lors que cette définition fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire et n'a pas à être intégrée dans les statuts (dont la modification est soumise à une autre règle procédurale). Cela concerne l'aménagement de l'espace, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, la voirie communautaire et la politique du logement et du cadre de vie. Pour mémoire, l'intérêt communautaire a pour objet de préciser les champs d'action dans lesquels peut intervenir la Communauté de Communes au sein de chaque compétence soumise à une telle définition ;

- le Président a exposé aussi, la nécessité de supprimer la référence à l'intérêt communautaire identifié à la compétence enfance jeunesse qui n'est pas soumise à la définition d'intérêt communautaire en application de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

- le Président a expliqué aussi, qu'il n'est pas justifié de conserver dans les statuts une compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements préélémentaires et élémentaires qui reste de compétence communale ;

- le Président a ajouté également qu'au regard des préconisations des services de la Préfecture, il est nécessaire de faire référence plus sobrement au soutien aux activités agricoles, via la définition de l'intérêt communautaire.

- enfin, compte tenu de l'avis favorable du bureau, le Président a proposé aussi la prise de la compétence règlement local de publicité, compétence à ajouter dans les statuts.

Tous les Conseils Municipaux ont été invités à se prononcer sur cette modification statutaire.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,
après en avoir délibéré à l'unanimité,**

-approuve les modifications des statuts de la Communauté de Communes, telles que proposées dans le document annexe joint ;

-invite Madame le Maire à transmettre la présente délibération et les statuts modifiés tels qu'approuvés ;

-demande au Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté requis dès lors que les conditions seront remplies, en particulier les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 12



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Amandine MOLINO

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 006-210600144-20231116-6__13_64_2023-DE

AR Prefecture

006-240600593-20231109-CC231107-DE
Reçu le 10/11/2023

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 11/12/23

ID : 006-210600144-20231116-6_13_64_2023-DE



Communauté de Communes

Bendejun
Berre les Alpes
Blausasc
Cantaron
Coaraze
Contes
L'Escarene
Lucéram
Peille
Peillon
Touët de l'Escarene

Statuts de la Communauté de Communes du Pays des Paillons

(statuts modifiés par délibération n°23 11 07 en date du 09 novembre 2023)

Article 1

En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, entre les communes de **BENDEJUN, BERRE LES ALPES, BLAUSASC, CANTARON, COARAZE, CONTES, L'ESCARENE, LUCERAM, PEILLE, PEILLON ET TOUËT DE L'ESCARENE**, une Communauté de Communes de onze communes qui prend la dénomination de « communauté de communes du Pays des Paillons ».

Article 2 : Sièges

Le siège de la communauté de communes est fixé au 55 bis RD 2204 - la Pointe de Blausasc - 06440 Blausasc.

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Article 3 : Durée

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire formé de trente délégués conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

La représentation des communes membres au sein du Conseil communautaire est la suivante :

Communes	Nombre de délégués
BENDEJUN	2
BERRE-LES-ALPES	2
BLAUSASC	2
CANTARON	2
COARAZE	2
CONTES	9
L'ESCARENE	3
LUCERAM	2
PEILLE	3
PEILLON	2
TOUËT-DE-L'ESCARENE	1

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

**Article 5 : Bureau**

Le bureau est composé d'un président et d'autant de vice-présidents que la CCPP compte de communes autres que celle dont le président est issu sous réserve de respecter les règles applicables concernant le nombre de vice-présidents prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du Conseil communautaire complète les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire

Les modalités de fonctionnement du conseil communautaire sont, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale, celles fixées par le CGCT pour les conseils municipaux en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et d'approbation des délibérations.

Le/la président(e) est chargé(e) de préparer et d'exécuter les décisions émanant du conseil communautaire et de représenter la communauté de communes en justice.

Les décisions sont prises par le conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf celles pour lesquelles le CGCT impose une majorité différente.

Les décisions dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté de communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil communautaire a la faculté de créer des commissions en son sein.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 8 : Compétences

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, la conduite d'opérations d'intérêt communautaire.

A. Compétences obligatoires

- 1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique

AR Prefecture

006-240600593-20231109-CC231107-DE
Reçu le 10/11/2023

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

ID : 006-210600144-20231116-6__13_64_2023-DE



locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes n'est pas compétente dans les champs de compétence suivants :

- eau et assainissement
- PLUI

B. Compétences supplémentaires

1 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2 – Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

les équipements culturels et sportifs qui font partie d'un programme d'investissement décidé et engagé par la communauté de communes, correspondant aux objectifs inscrits dans la charte de développement durable du pays des Paillons et revêtant un caractère structurant à l'échelle du territoire communautaire.

Ces équipements devront répondre aux deux critères suivants :

- pallier l'insuffisance des équipements existants,
- avoir une capacité technique ou d'accueil qui concerne les populations d'au moins deux communes membres.

4 – Maison France services de l'Escarène

5 – Enfance et jeunesse

- a. Création et gestion de structures pour la petite enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance :
 - Les structures multi accueil
 - Le Réseau Assistantes Maternelles

L'élaboration d'une convention territoriale globale (CTG) ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

- b. Conduite des actions et des animations en direction de la jeunesse suivantes : L'élaboration d'une convention territoriale globale (CTG) ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats);

6 – Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

7 – Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8 – Elaboration du règlement local de publicité

Article 9 : Ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- 11° La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

et plus généralement toutes autres aides ou participations facilitant la réalisation des missions communautaires.

Article 10 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur communautaire seront assurées par le Percepteur désigné par le Trésorier Payeur Général des Alpes Maritimes.

Article 11 : Personnel Communautaire

Le président, sur proposition des membres du bureau, après création des postes budgétaires décidés par le conseil communautaire, nomme par arrêté le personnel.

AR Prefecture

006-240600593-20231109-CC231107-DE
Reçu le 10/11/2023

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 006-210600144-20231116-6__13_64_2023-DE

Article 12 : Dévolutions

Les dévolutions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont établies par le conseil communautaire en accord avec les conseils municipaux concernés.

Article 13 : Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de services

La communauté de communes pourra, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions »

La prestation de services demandée par les communes et les EPCI est soumise au respect des règles du Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 006-210600144-20231116-6__13_64_2023-DE